128e ANNÉE - N° 4939

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 2 AVRIL 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1983

18 février..... Loi n° 83-37 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux huiles et tourteaux d'arachide 246

18 février..... Loi n° 83-38 abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 80-38 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation 246

18 février..... Loi n° 83-39 modifiant et complétant le Code général des Impôts 247

18 février..... Loi n° 83-40 abaissant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de musique et instruments assimilés 251

18 février..... Loi n° 83-41 définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme 251

18 février..... Loi n° 83-42 abrogeant et remplaçant les articles 334, 486 et 682 du Code général des Impôts .. 253

18 février..... Loi n° 83-43 abrogeant et remplaçant les articles 70 et 232 du Code général des Impôts et complétant l'article 18 du Code général des Impôts. 254

18 février..... Loi n° 83-45 modifiant certaines dispositions du du Livre II du Code général des Impôts 256

18 février..... Loi n° 83-49 portant extension des dispositions des articles 74 à 78 du Code général des Impôts aux investissements réalisés par crédit-bail .. 257

18 février..... Loi n° 83-50 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la sécurité confédéral et à l'intégration des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces de Sécurité de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983 257

18 février..... Loi n° 83-51 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la Défence confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la Constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983.. 258

18 février..... Loi n° 83-54 complétant la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales et déclarant le premier février, Fête de la Confédération de la Sénégambie, fête légale 258

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nomination, mutations, etc..., concernant le personnel 259

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

19 janvier..... Décret n° 83-089 portant renouvellement du détachement de M. Babacar Kébé auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur 259

19 janvier..... Décret n° 83-090 portant renouvellement du détachement de M. Ndéné Ndiaye auprès du Ministère de la Culture 259

19 janvier..... Décret n° 83-091 plaçant un magistrat en position de disponibilité 259

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

11 janvier..... Décret n° 83-061 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 259

11 janvier..... Décret n° 83-062 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 259

11 janvier..... Décret n° 83-063 portant détachement d'un administrateur civil 259

11 janvier..... Décret n° 83-064 portant titularisation et promotion d'un ingénieur des Travaux publics 260

11 janvier..... Décret n° 83-065 portant nomination d'un ingénieur des Travaux publics 260

PARTIE OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 260

Annonces 260

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 83-37 du 18 février 1983

portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux huiles et tourteaux d'arachide

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à augmenter les revenus des travailleurs, il a été décidé que les paysans qui constituent de loin la couche la plus importante de la population active vont bénéficier également de prix plus rémunérateurs pour leurs produits agricoles. En conséquence celui de l'arachide a été porté à 70 francs le kilogramme dont 10 francs seraient retenus à titre de remboursement des dettes de semences et B.N.D.S. Ce prix au producteur et les charges diverses qui y sont ajoutées déterminent le prix barème qui, cette année se monte à 85,741 francs le kilogramme.

Parallèlement à cette augmentation du prix au producteur, nous assistons à un effondrement de celui du marché international des produits arachidiers. Ainsi, si nous prenons comme base le cours mondial, nous pouvons estimer approximativement le prix carreau usine Dakar à 70 francs le kilogramme de graines.

Nous constatons qu'il y a une différence de 15,741 francs entre le prix barème et le prix carreau usine Dakar. Cet écart traduit en fait la faiblesse du prix du marché mondial par rapport à celui payé au producteur local. Cette situation risque de freiner la compétitivité des dérivés de l'arachide notamment notre huile brute et nos tourteaux exportés pour plus des 3/4 vers les pays européens.

La modulation de notre fiscalité pourrait atténuer le phénomène ci-dessus évoqué. C'est pourquoi en attendant un renversement plus favorable de la tendance actuelle, il est soumis à votre examen le présent projet de loi portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux huiles et tourteaux d'arachide.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendu le droit fiscal de sortie applicable aux produits dont la liste suit :

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
15.07.01	Huile d'arachide épurée ou raffinée conditionnée pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres.
15.07.31	Huile d'arachide brute non conditionnée pour la vente au détail.
15.07.34	Huile d'arachide épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail.
23.04.01	Tourteaux d'arachide.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-38 du 18 février 1983

abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 80-38 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-38 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation se proposait, entre autres objectifs, de promouvoir nos exportations afin de contribuer à la résorption du déficit de notre balance commerciale, facteur essentiel du plan de redressement économique et financier.

Sa mise en application sur cinq groupes de produits était un test dont le résultat peut être jugé satisfaisant.

Pour ne citer que quelques chiffres, le secteur des conserves de poissons a connu, entre 1980 et 1981, une progression de 56 % de son chiffre d'affaire avec, pour les seules conserves de thon un accroissement de 28 % des exportations.

Les engrais ont également enregistré une plus-value de 43 % des exportations.

Certains autres secteurs ont accru leurs ventes subventionnées dans des proportions atteignant 57 % pour les chaussures et 161 % pour certaines qualités de tissus de l'industrie textile.

Tous ces résultats ont eu des effets induits bénéfiques sur les investissements des entreprises et l'emploi.

Le mécanisme mérite donc d'être amélioré et poursuivi par son extension à d'autres secteurs jugés capables de dégager des excédents exportables avec peu ou pas d'investissements complémentaires immédiats et de bonnes possibilités de vente hors C.E.A.O.

Le projet de loi soumis à votre examen relève de 10 à 15 % le taux de la subvention tout en maintenant l'assiette qui reste la valeur F.O.B.

Toutefois, pour les entreprises qui travaillent sous un régime suspensif (admission temporaire, entrepôt industriel) ou sous tout autre régime comportant l'exonération du droit de douane à l'importation des matières premières ou produits semi-finis entrant dans la fabrication, la valeur du droit de douane applicable à ces matières premières est déduite du montant de la subvention.

Ce mécanisme devrait atténuer l'inconvénient, après l'extension des produits élus à la subvention, de l'incitation des industries à importer davantage, facteur négatif pour les objectifs poursuivis.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier de la loi n° 83-38 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est institué un régime de subventions à l'exportation dont le taux est fixé à 15 % de la valeur F.O.B. des produits fabriqués au Sénégal dont la liste est annexée à la présente loi.

Toutefois, lorsque les entreprises exportatrices ont bénéficié d'une exonération du droit de douane à l'importation des matières premières importées dans la fabrication des produits exportés, il sera déduit de la subvention le montant correspondant au droit de douane applicable auxdites matières premières ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNEXE

Produits subventionnés à l'exportation

— lait concentré;
— viande de porc, position tarifaire (02-01-03);
— préparations à base de viande (02-06, 16-01, 16-02);
— conserves de poissons (16-04);
— poissons frais, transformés et congelés;
— légumes et plantes potagères, baies fraiches, autre fruits frais (07-01, 08-08, 08-09);
— confiserie (17-14);
— pâtes alimentaires et couscous (19-03);
— biscuits de mer, pâtisserie sèche, biscuits fins (19-07-01, 19-08-20, 19-08-90);
— conserves de légumes (20-01, 20-02);
— fruits préparés ou conservés (20-08);
— eaux minérales (22-01-12);
— préparations pour animaux (23-07);
— cigarettes (24-02);
— engrais (chapitre 31);
— gaines et sacs en polyesthylène extrudé (39-07-40, 39-07-41, 39-07-42);
— pneumatiques et chambres à air (40-11);
— cuir tannés (40-02 à 40-05);
— articles de papeterie, articles hygiéniques en papier (48-13, 48-14, 48-15, 48-18, 48-21);
— matières textiles et ouvrages en ces matières (y compris la bonneterie et la confection) chapitres 450, 51, 53 à 63;
— chaussures (chapitre 64);
— fils galvanisés, grillages et treillis sondés, pointes (73-14, 74-27, 73-31);
— articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties (73-38, 78-15);
— matériel agricole (82-01-00, 84-24, à 84-28, 87-14-02 à 87-14-99);
— balais et brosses (96-01 et 96-02).

LOI n° 83-39 du 18 février 1983

modifiant et complétant le Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 76-93 du 21 août 1976 portant Code général des Impôts est entrée en vigueur le 1er janvier 1977. Il est apparu, après plus de quatre années d'application, que certaines dispositions contenues dans les Livres I et III de ce code doivent être modifiées, complétées ou abrogées.

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter à la loi d'impôt les retouches appropriées.

Il y a lieu de rappeler avant tout que, selon les prescriptions de la Cour suprême les modifications apportées au Code général des Impôts (C.G.I.) ont été distribuées dans le projet de loi de la manière suivante :

Article premier du projet : Articles C.G.I. abrogés et remplacés par des dispositions nouvelles;

— *Article 2 du projet :* article C.G.I. complétés;

— *Article 3 du projet :* articles C.G.I. nouveaux;

— *Article 4 du projet :* articles C.G.I. abrogés purement et simplement.

Dans le présent exposé des motifs il convient de souligner que pour la clarté du commentaire intéressant les matières traitées, les articles du Code général des Impôts ont été regroupés nonobstant leur classement dans les 4 articles du projet.

Changement du titre de l'article 14 du Code des Impôts

Cet article prévoit que les sociétés sénégalaises de capitaux qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêt d'une autre société jouissent pour les dividendes qu'elles distribuent et qui proviennent de la seconde société, d'une exonération d'impôt de distribution sous la condition notamment que les actions ou parts d'intérêt possédées par les premières sociétés représentent au moins 20 % *du capital* de la seconde société.

Or, il est communément admis au Sénégal que constitue une *filiale* toute société dont au moins 33 % du capital social est détenu par une autre société.

Comme les dispositions de l'article 144 s'appliquent dès qu'une société possède 20 % du capital d'une autre société, il apparait opportun de substituer dans l'intitulé dudit article au terme « filiales » qui peut prêter à confusion, celui de « participations » dont l'acception est plus large et plus conforme à son contenu.

On a par ailleurs saisi l'occasion qui se présentait pour améliorer la formulation du paragraphe *a* du même article en substituant aux termes « Sociétés de même forme » ceux plus explicites de « Sociétés de forme juridique comparable ».

Personnes morales étrangères, régime au regard de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 147 *bis*, 151, 153 bis, 154, 3e alinéa, 159 et 159 bis).

L'article 134 du Code général des Impôts a posé le principe de l'assujettissement à l'I.R.V.M., des revenus distribués par les personnes morales étrangères ayant au Sénégal un établissement ou y exerçant une activité quelconque.

Or l'expérience a révélé que les règles générales tracées par le Code n'étaient pas susceptibles de s'appliquer aux opérations de liquidation et de paiement de l'I.R.V.M. exigible sur les distributions de l'espèce.

En effet pour ce qui est des sociétés ayant leur siège au Sénégal, le revenu distribué (et passible de l'I.R.V.M.) est généralement connu en ce reportant aux délibérations des Assemblées générales d'actionnaires ou des Conseils d'administration. Ce n'est pas le cas de nombreuses sociétés ayant leur siège à l'étranger, soit qu'elles ne fassent pas connaître les décisions de leurs assemblées, soit que ces dernières ne soient pas vérifiables par l'Administration sénégalaise. Aussi pour remédier à la difficulté de connaître exactement le revenu distribué par les sociétés étrangères et d'en vérifier le montant, il est institué un régime particulier par la création d'un article 147 *bis* qui retient le principe selon lequel les bénéfices réalisés au Sénégal par les personnes morales étrangères (visées à l'article 134), et qui n'ont pas été réinvestis, sont considérés comme distribués à concurrence de moitié; ce forfait couvre toutes les distributions opérées par les personnes morales considérées, les résultats sont en gros appréciés comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

D'autre part l'article 151 qui définit les tarifs de l'impôt est complété d'un 4°) qui fixe uniformément à 16 % le taux applicable auxdites distributions.

S'agissant du paiement de l'impôt, un nouvel article 153 *bis* établit le mode de calcul des acomptes provisionnels pour ces distributions.

Il est en outre créé un troisième alinéa à l'article 154 fixant les conditions d'exécution de la liquidation définitive de l'impôt.

En ce qui concerne la souscription des documents de déclaration il a semblé utile en premier lieu de limiter la portée de l'article 159 aux personnes morales sénégalaises, en second lieu de prévoir un article 159 *bis* décrivant les documents à produire par les prsonnes morales étrangères; ce dernier texte prévoit des dispositions spéciales au cas où les personnes morales en cause ne tiennent pas une comptabilité particulière permettant de distinguer entre le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal ou à l'étranger.

Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, délai de souscription de la déclaration par le créancier (article 182)

L'article 182 du Code général des Impôts prévoit que lorsque c'est le créancier qui doit acquitter l'impôt en cause, il doit souscrire une déclaration contenant les mêmes indications que celles fixées pour les notaires.

Mais ce texte ne précise pas le délai de dépôt de cette déclaration, il est en conséquence proposé une nouvelle formulation de l'article 182 qui fixe dorénavant ce délai, à savoir dans les trois premiers mois de l'année en ce qui concerne les intérêts payés ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte au cours de l'année précédente.

Extension à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de l'interruption de la prescription de l'action en répétition (article 192)

L'article 192 prévoit que l'action du Trésor, en recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur le revenu est soumise à la *prescription de cinq ans.*

Afin de sauvegarder, dans les meilleures conditions, l'intérêt du service du recouvrement, il paraît nécessaire de décider que l'interruption de cette prescription « par les notifications de redressement, par tous les actes comportant reconnaissance des redevables et par tous actes interruptifs de droit commun », déjà prévue en matière d'impôt cédulaire et d'impôt général sur le revenu (par l'article 122, 7°), s'applique également désormais en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Tel est l'objet du nouvel alinéa introduit à l'article 192.

Mesure destinée à mieux préserver le secret professionnel en matière fiscale (article 197)

Dans le but de mieux préserver le secret professionnel qui doit entourer certaines informations recueillies par l'Administration fiscale, il apparait qu'il convient de limiter le nombre des agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines susceptibles d'exercer le droit de communication sur les documents de service détenus par les administrations publiques et les organismes assimilés.

D'où la nouvelle formulation de l'article 197 du Code général des Impôts.

Régime au regard de l'enregistrement et du timbre, des locations de biens meubles autres que les fonds de commerce, consenties par un commerçant dans l'exercice de son commerce (articles 464, 498 II, 766, 868, bis)

Sous le régime antérieur au Code général des Impôts, les locations de biens meubles, lorsqu'elles faisaient l'objet d'un écrit, étaient assujetties au timbre de dimension et donnaient ouverture au droit de bail de 5 %.

Tout en maintenant ce régime général, le Code général des Impôts a établi, sous son article 498 II, un régime particulier en ce qui concerne les locations de biens meubles, autres que les fonds de commerce, consenties par un commerçant dans l'exercice de sa profession, ce régime assujettit toutes les opérations de cette nature, qu'elles soient ou non constatées par un écrit, à une taxe de 5 % qui est représentative à la fois du timbre et de l'enregistrement.

Or, il a été constaté que l'institution de cette taxe et, d'une manière plus générale, l'assujettissement au timbre et à l'enregistrement obligatoire des conventions portant location de biens meubles autres que les fonds de commerce, consenties par un commerçant dans l'exercice de son commerce, étaient de nature à gêner sensiblement le déroulement des opérations de l'espèce.

C'est pourquoi il a semblé opportun :

— de soumettre lesdites conventions au régime particulier défini en matière d'enregistrement pour les « actes de commerce » : d'où le changement de formalité de l'article 464.

— de supprimer le régime de la taxe spéciale de 5 %, les locations de biens en cause devenant alors passibles de droit au bail de 5 %, d'où l'abrogation de l'article 498 II;

— d'exempter de la formation de l'enregistrement les locations de meubles consenties par les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés concessionnaires d'un service public visés à l'article 766 et de supprimer dans cet article toute référence au paragraphe II de l'article 498 (abrogé);

— d'exonérer les conventions de location de meubles du droit de timbre, d'où la création d'un article 868 *bis* prévoyant cette franchise.

Exonération des droits d'enregistrement sur les jugements de divorce (article 487).

Cet article fixe respectivement à 1.000 francs et à 20.000 francs le tarif du droit fixe d'enregistrement applicable aux jugements de première instance et aux arrêts des Cours d'Appel prononçant un divorce.

Etant observé que le Code de Procédure civile a posé le principe de la gratuité lorsque le litige porte sur une des matières régies par le Code de la Famille, ce qui est le cas du divorce, il convient d'abroger ledit article 487 du Code général des Impôts, dont les dispositions sont actuellement sans objet.

Adaptation de la formulation du Code général des Impôts à celle du Code des Obligations civiles et commerciales (article 542, 2e alinéa, article 761)

Il convient en effet dans le Code général des Impôts de tenir compte des modifications édictées par le Code des Obligations civiles et commerciales, s'agissant des nouvelles procédures de règlement judiciaire, de liquidation des biens et de faillite personnelle.

Dispense de droit de timbre, en ce qui concerne les effets de commerce (articles 700, 792 *et* 885 *bis) et les états de droits réels* (articles 865)

Il résulte des dispositions combinées des articles 790, 791 et 792 du Code général des Impôts que les effets de commerce sont assujettis au droit de timbre de dimension, au tarif uniforme de 500 francs.

Il est apparu à l'expérience que cette obligation était génératrice de répercussions fâcheuses au plan économique. Pour ce motif il est proposé de dispenser les écrits concernés de tout droit de timbre.

D'où l'abrogation du dernier alinéa de l'article 790 et de l'alinéa g), de l'article 792, et la création de l'article 865 *bis*.

D'autre part, il paraît opportun d'étendre l'exemption du droit de timbre de dimension institué par l'article 865 aux états de droits réels, car la délivrance de ces pièces est le plus souvent requise par des personnes aux ressources modestes.

D'où le complément ajouté à l'article 865 portant exemption de timbre.

Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (article 915)

L'article 915, 2° et 3° exonère de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales :

— les véhicules destinés à la location sans chauffeur;

— les véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public.

Il en résulte que les véhicules qui ne sont pas effectés à un service de transport à la disposition du public et sont loués avec chauffeur rentrent dans le champ d'application de ladite taxe.

Cette règle est susceptible d'engender une double imposition, à la fois en la personne du bailleur et en celle du locataire.

Il convient donc d'étendre le bénéfice de l'exonération indistinctement à tous les véhicules destinés à la location, remarque étant faite à ce propos que les activités des loueurs de voitures sont déjà appréhendées par la réglementation fiscale.

D'ou la modification de la rédaction du 2° de l'article 915.

Renforcement des garanties de l'Etat pour le recouvrement des droits d'enregistrement (article 692 bis).

Afin de renforcer les garanties dont jouit l'Etat pour le recouvrement des droits d'enregistrement, il est créé un article 692 dans le Code général des Impôt, qui prévoit de conférer à l'Etat une hypothèque forcée sur les biens immeubles des redevables. Cette sûreté sera étendue aux droits et taxes dont le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement (à savoir l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, le timbre, la publicité foncière, la taxe sur les véhicules et la taxe de plus-value des terrains bâtis ou non batis).

Exonération de droit d'enregistrement et de timbre au profit des conseils d'administration des missions religieuses (article 749 *bis)*

Les mutations entre vifs et l'attribution ou le transfert de biens, meubles et immeubles par leurs détenteurs actuels aux conseils d'administration des missions religieuses étaient exonérés de droit d'enregistrement et de timbre par les articles 355 et 601 de l'ancien Code de l'Enregistrement.

Le Code général des Impôts n'a pas reproduit ces dispositions. Il résulte de ceci que l'assujettissement des opérations en cause au régime fiscal de droit commun aura pour conséquence d'obérer sensiblement les budgets des conseils d'administration des congrégations et diocèses sénégalais, lorsque dans les années à venir, les biens des missions religieuses d'origine étrangère leur seront attribués ou transférés.

D'où la nécessité de rétablir l'exonération en cause. Tel est l'objet de nouvel article 749 *bis*.

Exonération des droits d'enregistrement au profit d'entreprises d'assurances et de capitalisation (article 758 *bis)*.

L'article 371 du Code de l'Enregistrement dispensait de droits d'enregistrement les transferts de portefeuilles de contrats d'assurances ou de capitalisation, et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats.

Le Code général des Impôts de 1976 n'a pas repris cette disposition.

Or l'expérience a révélé que l'application du régime fiscal de droit commun aux regroupements et fusions de sociétés d'assurances établies au Sénégal aurait pour conséquence de placer,

dès l'origine, lesdites sociétés dans une situation très difficile en alourdissant notamment les frais de premier établissement C'est en raison de cette considération qu'il est proposé de rétablir l'exemption précitée par la création d'un article 758 *bis*.

Telle est l'économie du texte dont je vous propose l'adoption.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'intitulé et le paragraphe 3 de l'article 144, l'article 159, 1° et 2°, les articles 182 et 197, l'article 464, le deuxième alinéa de l'article 542, l'intitulé de la Section IV, du chapitre 2, du titre I du livre III, les articles 761 et 766, l'article 915, 2° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Participations

« *Article 144.* — ....

.....

Paragraphe 3. — La dispenses prévue aux paragraphes précédents est applicable, sous les conditions fixées par ces paragraphes, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Sénégal qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés de forme juridique comparable, ayant leur siège hors du Sénégal ».

« *Article 159.* — Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 134 sont tenues de déposer au Bureau de l'Enregistrement compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1° les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les documents comptables ci-après visés par l'article 3 du decret n° 75-1254 du 23 décembre 1975, sous les réserves prévues par l'article 4 du même décret, savoir :

— Tableau I : Soldes caractéristiques de gestion;

— Tableau II : Tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux;

— Tableau III : Bilan;

— Supplément statistique;

— Fiche d'identification et renseignements divers.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double compte rendu détaillé et des annexes qu'elles fournissent au Service chargé du Contrôle des Assurances au Ministère des Finances.

Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la date des délibérations, ou à défaut de délibération, avant le 1er avril de chaque année pour l'exercice clos au cours de l'année précédente.

2° lors de la liquidation définitive de l'impôt, une déclaration faisant ressortir :

a) le montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales mis en payement au titre de l'exercice;

b) les sommes mises à la disposition des associés, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, les rémunérations et avantages occultes.

En l'absence de distribution, directe ou indirecte, un état négatif accompagné des mêmes documents, doit être fourni, chaque année, avant le 1er avril

(Le reste de l'article, sans changement) ».

« *Article 182.* — Lorsque le créancier doit acquitter l'impôt en vertu de l'article 177-3°, il est tenu de souscrire une déclaration contenant les mêmes indications que celles fixées, pour les notaires, par l'article 178, dans les trois premiers mois de l'année en ce qui concerne les intérêts payés ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte au cours de l'année précédente ».

« *Article 197.* — En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les communes, de même que tous les établissements ou organismes, quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur, qui pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur, leur demandant communication des documents de service qu'ils détiennent ».

« *Article 464.* — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement :

1° de tous autres actes que ceux mentionnés par l'article 461,

2° des marchés et traités réputés actes de commerce aux termes de l'Annexe I du présent livre, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par les articles 515 et 530;

3° des locations de meubles, autres qu'un fonds de commerce, consenties par un commerçant dans l'exercice de son commerce suivant acte sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 498, paragraphe I.

Les droits afférents aux actes visés aux alinéas 2° et 3° qui précèdent sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaisance intervient sur ces marchés, traités ou locations ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaisance, soit des dispositions de l'acte public.

« *Article 542.* — (deuxième alinéa)

.....

Toutefois, si le débiteur se trouve en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, cette valeur est déterminée par une déclartion estimative des parties ».

Section IV (Livre III - Titre I - Chapitre 3)
Sûretés

Règlement judiciaire, liquidation des biens et faillite personnelle

« *Article 761.* — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des textes relatifs au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle et dont l'énumération suit :

— les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle ou aux convocations de créanciers les actes de dépôt des inventaires, des compromis, transaction et autres actes les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états de créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au Juge-Commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes de syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, les concordats ».

— *Locations des meubles par des commerçants.*

« *Article 766.* — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

1° les locations de meubles consenties par les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés concessionnaires d'un service public;

2° les locations de matériel agricole ».

« *Article 915.* — Sont exonérés de la taxe :

. . . . . .

2° les véhicules destinés à la location.

. . . . . .

Art. 2. — Les articles 151, 154, 192 et 865 du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« *Article 151.* —

. . . . . .

4° à 16 % pour les sommes imposables déterminées conformément aux dispositions de l'article 147 *bis*, nonobstant la prise en charge de l'impôt par la personne morale étrangère ».

« *Article 154.* — (après le deuxième alinéa) :

. . . . . .

Pour les personnes morales étrangères, la liquidation définitive a lieu avant le 1er mai de chaque année en ce qui concerne l'exercice clos au cours de l'année précédente. ».

« *Article 192.* — (après le deuxième alinéa) :

. . . . . .

La prescription est interrompue par les notifications de redressement, par tous actes comportant reconnaissance des redevables et par tous actes interruptifs de droit commun ».

« *Article 865.* —

. . . . . .

3° les états de droits réels ».

Art. 3. — Le Code général des Impôts est complété par les articles *147 bis, 153 bis, 159 bis, 692 bis, 749 bis, 758 bis, 865 bis, 868 bis*, ainsi libellés :

« *Article 147* bis. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes morales étrangères visées à l'article 134, acquittent l'impôt sur les revenus visés à l'article 135, au titre de chaque exercice sur une fraction égale à la moitié des bénéfices réalisés au Sénégal et qui n'y ont pas été réinvestis dans les conditions définies à l'article 75.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent doivent s'entendre des résultats comptables obtenus par la personne morale en provenance des établissements situés au Sénégal ou de l'activité exercée au Sénégal, ou pour les sociétés immobilières autres que les sociétés civiles visées à l'article 50-I, des résultats comptables provenant des immeubles situés au Sénégal.

Ces résultats doivent être appréciés selon les règles fixées à la Section III du chapitre I du présent titre pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux avant, d'une part, les reintégrations prévues à l'article 7 (paragraphe 3-2° et paragraphe 4) et, d'autre part, les déductions prévues à l'article 12.

Tout redresement de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices entraînera un redressement correspondant de la base antérieurement retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux résultats du premier exercice clos après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

« *Article 153* bis. — Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales étrangères, l'impôt est versé en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice et calculé sur les quatre cinquièmes des sommes taxées conformément aux dispositions de l'article 147 *bis* ».

Article 159 bis. — Paragraphe 1. — Les personnes morales étrangères visées à l'article 134 sont tenus de déposer au Bureau de l'Enregistrement de Dakar, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente, la déclaration du montant du bénéfice ou du déficit réalisé au Sénégal au cours de l'année précédente, accompagnée d'un tableau du résultat de l'exercice faisant ressortir l'assiette de l'impôt déterminée conformément aux dispositions de l'article 147 *bis*;

Paragraphe 2. — Elles produisent, en outre, les documents comptables afférents aux établissements situés ou à l'activité exercée au Sénégal énumérés à l'article 18;

Paragraphe 3. — Toutefois, lorsque les personnes morales dont il s'agit ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir directement et exactement les bénéfices afférents aux établissements situés ou aux activités exercées respectivement au Sénégal et hors du Sénégal, le bénéfice réalisé au Sénégal est déterminé en répartissant les résultats globaux au *prorata* du chiffre d'affaires réalisé respectivement au Sénégal et hors du Sénégal.

En pareille hypothèse, lesdites collectivités doivent déposer une déclaration portant indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat global, accompagnée des documents équivalents à ceux prévus à l'article 18, établis pour l'ensemble de leurs activités ».

« *Article 692 bis.* — En garantie des droits d'enregistrement et des droits et taxes dont le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement, l'Etat bénéficie d'une hypothèque forcée sur les biens immeubles des redevables.

Ladite sûreté est inscrite sur dépôt, à la Conservation foncière compétente, d'une requisition du comptable chargé du recouvrement, appuyée d'une copie certifiée du titre de perception notifié pour avoir paiement des sommes exigibles.

Elle prend rang à la date de son inscription ».

Conseil d'administration des missions religieuses.

« *Article 749* bis. — Est exonéré des droits frappant les mutations entre vifs l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses, par leurs détenteurs actuels, aux conseils d'administration des missions religieuses, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1939 ».

Entreprise d'assurances et de capitalisation. Transfert de portefeuilles de contrats.

« *Article 758* bis. — Est dispensé des droits d'enregistrement le transfert, au profit de sociétés ayant leur siège social au Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats lorsqu'il est fait en vertu des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 ».

Effets de commerce.

« *Article 865* bis. — Sont exempts de timbre les effets de commerce ».

Locations de meubles par des commerçants.

« *Article 868* bis. — Sont exempts de timbre les actes sous signatures privées constatant des locations de meubles autres qu'un fonds de commerce consenties par un commerçant dans l'exercice de son commerce ».

Art. 4. — L'article 487, le paragraphe II de l'article 498, le paragraphe 4 de l'article 633, le dernier alinéa de l'article 790 et l'alinéa *g)* de l'article 792 du Code général des Impôts sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-40 du 18 février 1983

abaissant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de musique et instruments assimilés.

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, les instruments de musique et appareils assimilés pour l'enregistrement du son et la reproduction supportent à l'entrée une fiscalité globale égale à 140 % décomposée en :

— droit de douane	15 %;	
— droit fiscal	45 %;	
— taxe sur la valeur ajoutée.	80 %	calculée au taux majoré de 50 %
	140 %	sur la valeur C.A.F. augmentée des droits d'entrée.

Etant donné qu'il n'existe pas actuellement de fabrication des instruments concernés au Sénégal ni dans les pays membres de la C.E.A.O., il est proposé de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 20 %, en abrogeant le 11° de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts.

La réforme proposée ne devrait pas avoir de grosses incidences budgétaires car elle permettrait de réduire de façon considérable la fraude en la matière.

Cette mesure ramènera la fiscalité globale applicable à ces instruments à 92 % détaillée comme ci-dessous :

— droit de douane	15 %;	
— droit fiscal	45 %;	
— taxe sur la valeur ajoutée.	32 %	calculée au taux normal de 20 % sur la valeur, C.A.F. augmentée des droits d'entrée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 11° de l'annexe III du livre II du Code général des Impôts est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-41 du 18 février 1983

définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le « contrat-programme » est un contrat synallagmatique passé entre le Gouvernement et une entreprise et définissant, d'une part les objectifs à atteindre dans un délai déterminé, d'autre part les engagements de l'entreprise et les avantages de toute nature accordés par le Gouvernement pour faciliter la réalisation des objectifs visés aux articles 4 et 5.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à utiliser la procédure des « contrats-programmes » soit au profit d'entreprises connaissant des difficultés conjoncturelles de nature à mettre leur existence en péril, soit à titre exceptionnel, lorsque les procédures prévues par le Code des Investissements sont inapplicables, pour aider des entreprises à atteindre des objectifs fixés d'un commun accord et considérés comme prioritaires par le Plan de Développement économique et social.

Art. 3. — Peuvent être admises au bénéfice d'un « contrat-programme », les entreprises régulièrement établies au Sénégal depuis dix ans au moins et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

— industrie;
— production d'énergie;
— agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche;
— tourisme;
— recherche et exploitation minières;
— transport aérien, maritime et ferroviaire
— télécommunications;
— travaux publics;
— santé.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

Art. 4. — L'octroi d'un « contrat-programme » doit tenir compte, outre l'intérêt économique et social que peut présenter soit la poursuite de l'activité de l'entreprise soit la réalisation des objectifs fixés en accord avec le Gouvernement, de l'importance de l'entreprise bénéficiaire au regard de l'économie nationale. Cette importance peut s'apprécier notamment à l'aide des critères suivants :

— valeur ajoutée, et plus particulièrement des salaires compris dans cette valeur ajoutée;

— degré d'intégration dans l'économie nationale estimé en fonction des achats de produits locaux par l'entreprise;

— c'estimation des produits fabriqués;

— nombre minimum de salariés permanents sénégalais : 300 pour les grandes entreprises et 25 pour les petites ou moyennes entreprises;

— masse des salaires versés à des Sénégalais;

— efforts de modernisation de l'outil de production;

— régularité du comportement fiscal vis-à-vis des impôts du Trésor et de la Douane.

Art. 5. — Le « contrat-programme » fixe les engagements de l'entreprise bénéficiaire qui peuvent consister en :

— la définition et la réalisation d'un plan de redressement financier;

— un maintien de l'emploi en période de crise économique;

— une création d'emplois réservés à des nationaux;

— un maintien ou un abaissement des prix grâce à une amélioration de productivité ou à la réalisation d'investissements d'un montant insuffisant pour permettre à l'entreprise de bénéficier des dispositions de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements;

— une amélioration de la qualité des produits;

— un accroissement de la production pour assurer une meilleure couverture des besoins du marché intérieur ou pour développer les exportations;

— l'adoption de techniques nouvelles de nature à réduire la consommation d'énergie.

Art. 6. — En contrepartie des engagements souscrits par l'entreprise, le Gouvernement peut lui accorder, dans le respect des dispositions de l'article 8, tout ou partie des avantages suivants pendant une durée variable et au maximum de trois ans.

a) exonérations fiscales portant notamment sur l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, la patente, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs sur les salaires versés au personnel de nationalité sénégalaise, la contribution foncière sur les propriétés bâties à l'exclusion des taxes perçues en contrepartie de services rendus;

b) exonération des droits et taxes d'exportation;

c) réduction du taux de certains impôts, droits et taxes supportés par l'entreprise à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les B.I.C.;

d) suspension du paiement de certains impôts, droits et taxes grevant les charges d'exploitation de l'entreprise, le « contrat-programme » fixant les conditions de règlement de la dette fiscale de l'entreprise résultant de cette suspension de paiement;

e) consolidation de créances du Trésor sur l'entreprise en prêts à moyen ou long terme;

f) protection contre les importations de produits susceptibles de concurrencer les fabrications de l'entreprise;

g) bonification du taux d'intérêt des prêts contractés par l'entreprise par le « Fonds de Bonification »;

h) intervention du « Fonds de Préférence de l'Electricité » créé et organisé par le décret n° 73-1160 du 11 décembre 1978.

Art. 7. — Le non respect par l'entreprise de ses engagements constitue une rupture du contrat passé avec le Gouvernement et entraîne la suppression immédiate de tous les avantages qui lui ont été accordés.

La rupture du contrat est constatée par décret et le Gouvernement peut poursuivre, par toutes les voies de droit, le remboursement total ou partiel au Trésor public du montant des impôts, droits et taxes afférents aux exonérations, réductions de taux et suspensions de paiement accordées par le « contrat-programme ».

Art. 8. — Les avantages accordés par voie de « contrat-programme » ne doivent en aucun cas, avoir pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence entre les entreprises fabriquant des produits identiques ou produisant des services similaires.

Art. 9. — La durée du « contrat-programme » ne doit pas excéder trois ans si l'entreprise doit réaliser des investissements pour atteindre ses objectifs et dix-huit mois si l'entreprise n'est pas tenue d'investir.

Toutefois, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, accorder une prorogation de la durée initialement prévue, sans que la durée totale du « contrat-programme » puisse excéder le double des délais fixés au paragraphe précédent.

Art. 10. — Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié en application de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements, de la

loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises, en cas d'acquisition, par des Sénégalais, d'entreprises étrangères existantes, ou des textes antérieurs abrogés par ces deux lois, ne peuvent être admises au bénéfice d'un contrat-programme ».

Cette règle s'applique également aux entreprises qui auraient simultanément présenté un programme d'investissement dont l'agrément à l'un des deux régimes ci-dessus aurait été refusé.

Toutefois, les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées aux :

— entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, lorsque les avantages accordés par le « contrat-programme » sont différents de ceux prévus par le régime précité;

— entreprises relevant du Code des Investissements, lorsque les avantages dont elles continuent de bénéficier ne portent plus que sur la contribution foncière des propriétés bâties ou le régime fiscal de longue durée octroyé dans le cadre d'une convention d'établissement.

Art. 11. — La procédure d'étude et d'octroi des « contrats-programme », ainsi que les méthodes de contrôle du respect des engagements souscrits par les entreprises, seront définies par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-42 du 18 février 1983
abrogeant et remplaçant les articles 334, 436 et 682 du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 334 du Code général des Impôts applicable en matière d'impôts directs fixe de façon détaillée le tarif des frais de poursuites pouvant être mis à la charge des contribuables défaillants.

En revanche, les articles 436 et 632 du Code général des Impôts respectivement applicables en matière de droits indirects et taxes assimilées et en matière de droits d'enregistrement et taxes assimilées ne fixent pas le tarif des frais de poursuites susceptibles d'être réclamés en ces matières.

Il est proposé de combler cette lacune de la loi particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services du recouvrement de la Direction générale des Impôts et des Domaines en appliquant le tarif révisé de l'article 334 du Code général des Impôts en toute matière fiscale.

Il est également proposé de laisser, comme par le passé, au domaine réglementaire le soin de déterminer les taux des frais accessoires aux poursuites également à la charge des contribuables.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je soumets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 334, 436 et 682 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 334.* — Les frais de poursuites qui sont à la charge des redevables d'impôts directs et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires relatives à ces impôts, sont calculés conformément au tarif suivant :

— commandement, 3 % de la dette (rédaction de l'exploit original et significations de la copie au débiteur poursuivi);

— saisie, quelle qu'en soit la nature, 5 % de la dette (la taxe ci-dessus comporte signification d'un exploit ou procès-verbal unique; pour la saisie-arrêt, les trois copies, significations au tiers saisi, dénonciation et contre-dénonciation, pour la saisie-exécution ou lorsqu'un gardien est désigné, une copie au saisi et au gardien);

— récolement sur saisie antérieure, 2,5 % de la dette (un procès-verbal au saisissant et les copies au débiteur saisi et au gardien, lorsque le saisi n'est pas constitué gardien);

— signification de la vente, 1,5 % de la dette (rédaction de l'exploit de signification et copie au saisi);

— affiches, 1,5 % de la dette (rédaction d'un procès-verbal d'opposition, des quatre ou exceptionnellement, cinq affiches);

— récolement avant vente, 1 % de la dette;

— procès-verbal de vente, 1 % de la dette (ces actes ne comportant pas de copies);

— saisie interrompue, 1 % de la dette (en cas de saisie interrompue par un versement au plus tard un jour franc à compter de la saisie, le tarif de 5 % est réduit à 1 %).

— les frais à la charge des contribuables ou des condamnés comportant un minimum de 500 francs pour le commandement et 1.500 francs pour les autres actes de poursuites.

Les frais accessoires aux poursuites qui sont à la charge des redevables visés au paragraphe précédent sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des rémises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux.

« *Article 436.* — A défaut de paiement, les poursuites procédant du titre de perception sont engagées dix jours après la notification du titre de perception ou le dépôt de la déclaration ou l'acceptation du redressement ou du procès-verbal.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du receveur chargé des taxes indirectes.

Le délai de dix jours susvisé n'est pas opposable à l'Aministration quand celle-ci estime sa créance en péril, dans ce cas, le receveur des taxes indirectes peut prendre d'urgence des mesures conservatoires sur les biens ou les derniers du débiteur.

Les frais de poursuites qui sont à la charge des redevables d'impôts indirects, de taxes parafiscales et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires relatives à ces impôts ou taxes, sont calculés conformément au tarif prévu à l'article 334.

Les frais accessoires aux poursuites qui sont à la charges des redevables visés à l'alinéa précédent sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux.

« *Article 682.* — Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure civile.

Les frais de poursuites qui sont à la charge des redevables de droits d'enregistrement et des taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires relatives à ces droits et taxes, sont calculés conformément au tarif prévu à l'article 334.

Les frais accessoires aux poursuites qui sont à la charge des redevables visés à l'alinéa précédent sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 83-43 du 18 février 1983

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 70 et 232 du Code général des Impôts et complétant l'article 18 du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

L'assurance de ses rentrées fiscales constitue pour tout Etat moderne, notamment en période de crise, un objectif permanent auquel il doit consacrer une part importante de ses moyens.

Il est apparu que ces moyens, en ce qui concerne le Sénégal, pouvaient être améliorés, tant pour l'assiette que pour le recouvrement des impôts dont la Direciton générale des Impôts et des Domaines a la charge.

Un certain nombre de mesures décidées par le Premier Ministre en juin 1981 ont ainsi été prises dans le domaine de la collecte et de l'exploitation du renseignement fiscal.

Afin d'atteindre l'objectif désigné ci-dessus, elles doivent aujourd'hui être complétées par quelques modifications législatives d'une portée au demeurant, assez limitée.

La première mesure proposée est destinée à obtenir des renseignements sur les loyers, de la part de certains locataires que leur activité professionnelle (industrielle, et commerciale ou libérale) oblige déjà en vertu de l'article 70 du Code général des Impôts, à déclarer certaines formes de rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié (commissions, courtages ristournes, honoraires, etc.).

Par ailleurs, en raison de l'importance des loyers versés par les collectivités et établissements publics, il est proposé de soumettre également à l'obligation de déclarer lesdits loyers, les administrateurs et administrateurs délégués en dépenses des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour les locaux loués par l'Etat ou l'organisme dont ils dépendent. Cette nouvelle obligation constituerait pour ces responsables le pendant de celle prévue à l'article 107 dernier alinéa du Code général des Impôts en ce qui concerne les renseignements à fournir sur le personnel qu'ils administrent.

Les propositions qui précèdent nécessitent une modification de l'intitulé de la section II du chapitre 5 du livre I du Code général des Impôts et une refonte de l'article 70 du même code.

La deuxième mesure a pour but d'améliorer l'efficacité des procédures administratives de contrôle de l'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

En vertu des dispositions actuelles de l'article 232 du Code général des Impôts relatives à la détermination des valeurs locatives en matière de contribution foncière des propriétés bâties, les propriétaires et principaux locataires et en leur lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quand il leur en est fait la demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production :

— les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges;

— les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

— la consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration est sanctionné par une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements à fournir.

L'application de ces dispositions se heurte à des difficultés d'ordre théorique et pratique :

— la déclaration foncière n'est obligatoire que pour les contribuables à qui l'Administration en fait expressément la demande. Cette situation est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

— En raison des difficultés d'acheminement du courrier, les formulaires de déclaration sont adressés aux contribuables bien avant le 1er janvier de l'année d'imposition. Ceux qui répondent dans le délais de 10 jours qui leur est imparti, fournissent des renseignements qui risquent d'être périmés au moment de l'établissement de l'impôt.

— D'autres s'abstiennent de répondre ou retournent le pli administratif revêtu de la mention : « n'habite pas à l'adresse indiquée ». L'amende fiscale de 1.000 francs par renseignement inexact ou omis n'est pas suffisamment dissuasive pour faire échec à ces manœuvres dilatoires.

Pour résoudre ces difficultés, il est proposé de rendre la souscription de la déclaration foncière obligatoire pour tous les propriétaires d'immeubles bâtis, principaux locataires et en leur lieu et place, pour les gérants d'immeubles.

Il est également proposé de sanctionner le défaut de déclaration de même que les omissions ou inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble par une pénalité égale à 25 % de l'impôt foncier calculé, selon le cas, sur le revenu net de l'immeuble ou d'après le montant de l'insuffisance. Ces propositions nécessitent une refonte de l'article 232 du Code général des Impôts.

La troisième mesure proposée intéresse directement le rendement et la qualité des opérations de contrôle fiscal qui, comme on le sait, sont souvent le résultat d'opérations de recoupement faites au préalable chez d'autres contribuables.

Le fait pour notre pays de ne pas disposer des moyens humains et matériels suffisants pour généraliser ce type d'interventions sur place conduit à rechercher des formules simples.

L'une d'entre-elles, déjà en vigueur dans quelques pays, consiste à demander aux entreprises industrielles et commerciales de fournir chaque année, en même temps que la déclaration de leurs résultats, une liste nominative de leur clientèle avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé avec chaque client. Il est proposé d'introduire une telle obligation dans le Code général des Impôts en la limitant aux entreprises imposées selon le régime du bénéfice

réel qui se livrent à la vente en gros ou demi-gros de marchandises, et de produits fabriqués par elles-mêmes, achetés ou importés.

Seraient donc placées hors du champ d'application de cette mesure les ventes au détail et les ventes faites à des particuliers ainsi que les ventes d'un montant annuel inférieur à 100.000 francs par client La mesure proposée se traduit par l'adjonction d'un 5e alinéa à l'article 18 du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'intitulé de la section II du chapitre 5 du titre I du livre I, les articles 70 et 232 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Section II.* — Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, loyers, droits d'auteur, rémunérations d'associés et de parts de bénéfices ».

« *Article 70.* — 1° Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 107 et 110 lorsqu'elles dépassent 10.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Les obligations qui précèdent sont également applicables aux loyers des locaux pris à bail par ces contribuables.

Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 72, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'article précédent.

2° Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 107 et 110, le montant des sommes dépassant 10.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3° Les administrateurs et administrateurs-délégués en dépense du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent ».

« *Article 232.* — Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires et, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration indiquant au 1er janvier de l'année considérée :

1° les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2° les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3° la consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même;

4° la consistance des locaux vacants.

Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit les renseignements ou les éclaircissements nécessaires pour la détermination des valeurs locatives lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites mais il doit notifier les rectifications au contribuable dans les conditions et délais fixés à l'article 101.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article encourent une pénalité égale à 25 % de l'impôt foncier calculé sur le revenu net de l'immeuble. Pour les omissions ou inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble, la pénalité est égale à 25 % de l'impôt foncier calculé d'après le montant de l'insuffisance.

Constatée par le Directeur des Impôts, cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes et peut faire l'objet de modération ou de remise dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 66 ».

Art. 2. — L'article 18 du Code général des Impôts est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« *Article 18* .....

.....

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par eux-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenus de fournir, dans le délai fixé à l'article 17, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100.000 francs par client ».

Art. 3. — La présente loi est applicable aux loyers versés aux ventes effectuées à partir du 1er janvier 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-45 du 18 février 1983 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Pour des raisons d'ordre économique et surtout à la suite d'une baisse de la fiscalité sur le tourisme intervenue récemment dans les pays voisins, il est nécessaire de rétablir les mesures suivantes en faveur du secteur touristique en matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

— taux réduit pour les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires effectuées en dehors de la Région du Cap-Vert;

— taux intermédiaire pour les même opérations effectuées au Cap-Vert;

— exonération des ventes de plats cuisinés à emporter et des repas à l'exclusion du prix des boissons.

Par ailleurs, la concurrence de la vidéo et le développement de la télévision ont eu pour effet de diminuer les recettes de l'industrie cinématographique sénégalaise.

Pour ce motif, il est proposé de soumettre au taux réduit de la taxe sur les prestations de services, les représentations théâtrales et cinématographiques.

Enfin, dans le cadre de la promotion des exportations, il est en outre proposé d'instituer un système de suspension de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des matières premières utilisées par nos industries et bénéficiant du régime de l'admission temporaire.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 350, 1°, 1er alinéa, 354, taxe sur les prestations de services 2°, b) et 357, 1°, 3° et 4° sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 350 :*

1° Les producteurs sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations ».

« *Article 354 :*

Taxe sur les prestations de services :

2° .....

b) au taux intermédiaire de 12,50 % sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires dans la Région du Cap-Vert ».

« *Article 357.* — 1°, 3° et 4° :

1° le fait générateur est constitué par la mise à la consommation, sauf pour les produits pétroliers importés similaires aux produits pétroliers fabriqués au Sénégal, pour lesquels le fait générateur est également l'entrée en entrepôt s'ils ne sont pas mis immédiatement à la consommation.

Toutefois pour le carburéacteur, le jet fuel et le J.P.1, le fait générateur reste la mise à la consommation dans tous les cas »;

« 3° la base imposable est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par la douane »;

« 4° la liquidation et le paiement sont effectués comme en matière de droits d'entrée ».

Art. 2. — Les articles 348-1° *f*, 20° et 25°, 352, et 354 taxe sur les prestations de services 2° *a*, l'annexe I et l'annexe III, 3° et 18° sont complétés par les dispositions suivantes ».

« *Article 348 :* .....

1° : .....

.....

f) il en est de même et sous les mêmes conditions des entrées en entrepôt industriel et autres entrepôts de produits autres que les produits pétroliers visés à l'article 347-5° ainsi que des entrées en entrepôt de carburéacteur, de jet fuel et J.P. 1.

Toutefois en ce qui concerne :

— *les entrées en admission temporaire normale,* le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendu.

La suspension est définitive en cas d'exportation effective du produit compensateur.

En cas d'apurement exceptionnel par mise à la consommation au Sénégal, la taxe sur la valeur ajoutée et le cas échéant les intérêts de retard seront exigés qu'il y ait eu ou non au préalable mise en entrepôt, dans les conditions ci-dessous :

— le produit entrant est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est applicable au jour de la mise à la consommation, sur sa valeur au jour de l'entrée augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par la douane.

Le taux applicable est alors le taux au jour de l'entrée s'il n'y a pas eu mise en entrepôt;

— le produit compensateur est taxé à la taxe sur la valeur ajoutée sur son prix tel qu'il est défini à l'article 349 avec application du taux concernant ce produit et déduction le cas échéant, selon les normes légales édictées à l'article 350, des taxes sur le chiffre d'affaires supportées sur le produit entrant.

Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est assise, liquidée et recouvrée par la Direction des Impôts;

— *les entrées en admission temporaire spéciale,* la taxe exigible est dans tous les cas, la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière de droits d'entrée ».

« — 20° .....

« les entrées au Sénégal des biens admis sous le régime du dépôt et sous le régime des exonérations exceptionnelles et conditionnelles prévues à l'article 108 du Code des Douanes dans les mêmes conditions qu'en matière de droits d'entrée ».

— 25° .....

« emballages vides destinés à être réexportés pleins, à condition qu'ils soient effectivement réexportés ».

« *Article 352.* — .....

Toutefois, le montant des travaux immobiliers au précompte n'est pas compté pour la détermination du forfait et reste soumis au droit commun ».

« *Article 354.* — Taxe sur les prestations de services :

2° .....

a) .....

« — sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestations hors de la Région du Cap-Vert;

« — sur les représentations théâtrales et cinématographiques à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel ».

ANNEXE I

« 27° — les plats cuisinés à emporter et les repas à l'exclusion du prix des boissons ».

ANNEXE III

« 3° .....

« Toutefois les bonnets de laine sont taxés au taux normal ».

« — 18° .....

« Toutefois les cartes à jouer fabriquées au Sénégal sont taxées au taux normal ».

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe 3, de l'article 350 du livre II du Code général des Impôts sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-46 du 18 février 1983

portant extension des dispositions des articles 74 à 78 du Code général des Impôts aux investissements réalisés par crédit-bail.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-32 du 25 août 1980 a eu pour but de créer des règles fiscales spécifiques au crédit bail, dérogatoires au droit commun, afin de faciliter au maximum la diffusion de ce moyen de financement des investissements.

Depuis l'intervention de ce texte, deux problèmes restaient à régler pour placer tous les investisseurs sur un pied d'égalité. Il convenait d'accorder la restitution du prélèvement au profit du budget d'équipement aux investisseurs par voie de crédit bail et de leur ouvrir également l'accès au bénéfice des réductions d'impôts cédulaires prévues aux articles 74 à 78 du Code général des Impôts.

Le premier problème a été réglé dans le cadre du décret n° 81-1072 du 9 novembre 1981.

Le second fait l'objet du présent projet de loi que je soumets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La section IV, chapitre 5 du livre I du Code général des Impôts est complétée par les articles 75 *bis* et 78 *bis* ainsi conçus :

« *Article 75* bis. — Les investissements revêtant l'une des formes énumérées à l'article 75-1° et les logements destinés aux personnels de ces établissements financés par voie de crédit-bail ouvrent droit au bénéfice des déductions prévues à la présente section à condition d'être déclarés suivant les règles fixées à l'article 77 ».

« *Article 78* bis. — Les déductions au titre des investissements visés à l'article 75 *bis* sont pratiquées dans les limites fixées à l'article 78, par l'entreprise locataire, dès la clôture de l'exercice correspondant à la mise à sa disposition de l'immobilisation par la Société de Crédit-Bail.

Ces déductions ne sont toutefois définitivement acquises qu'en cas de levée de l'option à l'issue de la période de location prévue par le contrat de crédit-bail. A défaut, les déductions opérées sont rapportées de plein droit au résultat de l'exercice au cours duquel l'option d'achat aurait dû être levée, la prescription prévue à l'article 122 n'étant pas applicable dans ce cas ».

Art. 2. — Les articles 75 et 78 du Code général des Impôts sont complétés par les dispositions suivantes :

« *Article 75 :*

.....

3° (après le deuxième alinéa).

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 75 *bis*, les délais de quatre et huit ans ont pour point de départ la date de la mise à la disposition de l'immobilisation par la Société de Crédit-Bail ».

« *Article 78.* — (après le 1° du deuxième alinéa) :

.....

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 75 *bis*, ces dépenses sont représentées par le prix de référence hors taxes récupérables porté au contrat de crédit-bail ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-50 du 18 février 1983

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la sécurité confédérale et à l'intégration des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces de Sécurité de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul le 12 janvier 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 12 janvier 1983, a été signé à Banjul, le protocole relatif à la Sécurité confédérale et à l'intégration des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces de Sécurité de la Confédération de la Sénégambie.

Ce protocole vise à réaliser l'intégration des Forces de Sécurité des deux Etats confédérés pour défendre leur souveraineté, leur intégrité et leur indépendance. Dans ce but, il prévoit les attributions, la composition et le commandement de ces Forces. Il fixe, en outre, les responsabilités du Ministre confédéral de la Sécurité.

La responsabilité qui est dévolue aux Forces de Sécurité est de veiller à la sécurité publique et à la protection des Etats confédérés contre toute subversion intérieure ou extérieure. Cette mission, conformément à l'article 4 du présent protocole, s'exerce en collaboration avec les autorités nationales chargées de la Sécurité en Gambie et au Sénégal.

Ces Forces de Sécurité sont composées d'une partie des personnels, matériels et installations de Police et de Gendarmerie de chacun des deux Etats. Les modalités relatives à leur composition et à l'importance des effectifs sont déterminées par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-président.

Le commandement des Forces de Sécurité confédérales est de la compétence du Président de la Confédération. Ce dernier délègue certains de ses pouvoirs au Ministre confédéral de la Sécurité.

Cet important instrument juridique contribuera à assurer et à garantir la stabilité et la sécurité des deux Etats confédérés, éléments indispensables à toute action de développement. A ce titre, il apporte une pierre de plus à l'édifice confédéral.

J'ai signé ce protocole au nom du Sénégal, la partie gambienne ayant été représentée par mon collègue le Ministre des Affaires extérieures de la République de Gambie.

Il entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-président de la Confédération, dépositaires du présent protocole, des projets d'amendements.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 28 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole relatif à la Sécurité confédérale et l'intégration des Forces de Sécurité de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces de Sécurité de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-51 du 18 février 1983

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la Constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul le 12 janvier 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 12 janvier 1983, a été signé, à Banjul, le protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armés de la Confédération de la Sénégambie.

Ce protocole doit permettre la constitution des Forces armées confédérales qui assureront, en tout temps, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des deux Etats contre toute forme d'agression extérieure et de subversion intérieure et pourvoieront au respect des alliances, traités et accords internationaux conclus par la Confédération. Elles relèvent de la compétence exclusive de la Confédération et ne peuvent être déployées qu'à des fins prévues par le pacte.

De même, le présent protocole fixe les règles relatives à la composition des Armées confédérales, aux matériels et installations à mettre à leur disposition, ainsi que celles concernant leur commandement.

S'agissant de la composition des Forces armées confédérales, celles-ci comprennent les personnels militaires transférés par les deux Etats à la Confédération. L'effectif de ces Forces et la nature des matériels et installations utiles à leur fonctionnement sont déterminés d'un commun accord par le Président et le Vice-président de la Confédération.

En ce qui concerne le commandement des Forces armées confédérales, il est placé sous la haute autorité du Président de la Confédération qui, après consultation avec le Vice-président, décide de leur déploiement et en ordonne le déplacement.

En outre, le Président de la Confédération fixe les attributions du Ministre confédéral de la Défense et celles des autorités militaires.

Le présent protocole que j'ai signé au nom du Sénégal avec mon collègue le Ministre des Affaires extérieures de Gambie, est assorti de deux annexes dont l'une fixe l'organisation générale de la Défense des Etats confédérés (annexe I) et l'autre, la structure et l'organisation générale des Forces armées confédérales (annexe II). Ces deux annexes font partie intégrante de ce protocole et toute référence à celui-ci est une référence à celles-là.

Cet important instrument juridique contribuera à assurer et à garantir la stabilité et la sécurité des deux Etats confédérés, éléments indispensables à toute action de développement. A ce titre, il apporte une pierre de plus à l'édifice confédéral.

Il entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Chaque Etat conférédé pourra soumettre au Président et au Vice-présicent de la Confédération, dépositaires du présent protocole, des projets d'amendement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 28 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole sur la Défense confédérale et l'intégration des Forces armées de la République de Gambie et de la République du Sénégal pour la constitution des Forces armées de la Confédération de la Sénégambie, signé à Banjul, le 12 janvier 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-54 du 18 février 1983

complétant la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales et déclarant le Premier février, Fête de la Confédération de la Sénégambie et la Tamxarit, fêtes légales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est inséré à l'article 2 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative aux fêtes légales, entre « — Premier Janvier » et « — Premier Mai », deux tirets ainsi rédigés :

« — Premier février »;

« — Tamxarit ».

Art. 2. — Il est inséré à l'article 4 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales, entre « Fête nationale » et « la Journée du Premier Mai » :

« la Journée du Premier février, Fête de la Confédération de la Sénégambie »;

« la Tamxarit, Nouvel An musulman ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 238 S.E.J.S.-DIR-CAB. en date du 17 janvier 1983 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56926-L, professeur certifié principal d'éducation physique et sportive de 1re classe, 2e échelon, précédemment conseiller technique de département, est nommé conseiller technique au Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Sara Oualy, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 1982.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 83-089 en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — Est renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, le détachement de M. Babacar Kébé, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, emploi du premier grade, deuxième groupe, 4e échelon, auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de l'abondement qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-090 en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — M. Ndéné Ndiaye, Mle de solde 33274-A, juge de paix de classe exceptionnelle, est maintenu dans la position de détachement de longue durée pour une nouvelle période de quatre années renouvelable auprès du Ministère de la Culture.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de l'abondement qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de la Culture, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-091 en date du 19 janvier 1983 :

Article premier. — Mme Josephine Thérèse Maka Ingenbleeck, Mle de solde 363822-H, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade, juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar, est placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans renouvelable, à compter du 1er septembre 1982, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 83-061 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — Les enseignants et chargés d'enseignement décisionnaires, titulaires du C.A.E.M., session de 1980 dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

MM. Karamba Gassama, Mle de solde 363234-C, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, le 13 octobre 1980, indice 1423, passe au 2e échelon, à compter du 13 octobre 1982, indice 1616;

Mahmoud Bâ, Mle de solde 369045-E, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, le 13 octobre 1980, indice 1423 passe au 2e échelon, à compter du 13 octobre 1982, indice 1616.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-062 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, Mlle Fatou Diop, chirurgien-dentiste non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 1er juin 1982, date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — Mlle Fatou Diop est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-063 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — M. Idy Adama Diaw, Mle de solde 352810-G, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est placé en position de détachement de 5 ans auprès de la Compagnie interafricaine de Conseil financier.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diaw sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé seront à la charge de la Compagnie interafricaine de Conseil financier, conformément aux dispositions des articles 64, alinéa 1er et 7 alinéa 1er de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-064 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — M. El Hadji Nahine Diop, Mle de solde 379322-B, ingénieur des Travaux publics stagiaire depuis le 27 octobre 1980, est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4° classe, 1er échelon, à compter du 27 octobre 1981 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Diop, ingénieur de 4° classe, 1er échelon, à compter du 27 octobre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 27 octobre 19782 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-065 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Fodé Sakho, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'École polytechnique de Thiès, option « génie civil », est nommé dans le corps des ingenieurs des Travaux publics et des Transports, en qualité d'ingénieur des Travaux publics stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ET DES DROITS FONCIERS
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 17, déposée le 1er décembre 1982, la dame Thérèse Trudart, épouse Ibou Diaité, sans profession demeurant à Dakar et domiciliée à la Sicap-Mermoz, boite postale n° 10278, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un verger d'une contenance totale de 5 hectares, 77 ares et 68 centiares, situé à Sangalcam-Noflaye et borné : au Nord, par la route d'intérêt local n° 69 à l'Est, par une route non dénommée, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à l'immatriculer à son nom par décret n° 81-797 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 5114 du 15 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr notaire à Dakar

SENECA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **OHLM N° 1 Rez-de-Chaussée — DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 212

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mamé Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 12 novembre 1982, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la promotion et le financement de tous articles et matériels;

— le traitement automatique de l'information pour le compte de tiers;

— la réalisation de travaux de paie, de comptabilité, de stocks, de statistiques;

— l'assistance technique;

— la location d'heures d'ordinateurs à toutes personnes physiques ou morales, opérant dans l'informatique au Sénégal ou ailleurs;

— et notamment de matériels informatiques et de biens d'équipement hospitalier et scientifique;

— l'acquisition de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de météyage, ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— l'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs;

— la pêche, l'importation, l'exportation des produits de la mer, la gestion et l'entretien d'armement à la pêche;

— la création d'entrepôts frigorifiques, l'installation de chaînes de froid, de fabrique de glace alimentaire et autres pour tous usages, leur exploitation, la congélation des produits de la mer;

— la fabrication de conserves de produits de la mer;

— la prise de participation dans toutes sociétés ou activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « LA SENEGALO CANARIA » en abrégé (SENECA).

Cette dénomination pourra être à tout moment être modifié par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixé à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi

Le siège social est fixé à Dakar O.H.L.M. n°1, rez-de-chaussée, B.P. n° 3763.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Abdou Fattah Mbacké, administrateur de société, demeurant à Dakar, immeuble Kébé et M. Gregorio Castrillo Sanchez, demeurant à Carretas Centro II (Las Palmas), sont désignés co-gérants de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

MOROM

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A

Siège social : **101, Rue Blanchot (provisoirement) — DAKAR**

R. C. N° 82-B-208

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 10 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 483/7, le 12 novembre 1982, volume 14, folio 6, case 7182, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage, et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la promotion et le financement de tous articles;

— la prise, l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'exploitation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs.

La société prend la dénomination de « MOROOM ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Ismaïla Dième, économiste, demeurant à Dakar, Sicap Mermoz, villa n° 7039, Ismaïla Camara, demeurant à Dakar-banlieue, parcelles assainies n° 381, unité 10, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il ont la signature social et la faculté d'agir ensemble au nom de la société en tous lieux et circonstances. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire*

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
« TFJ — SENEGAL »
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ AGRICOLE AFRICAINE SÉNÉGAL "S A A F SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A

en cours d'augmentation

Siège social : **Km 3,5 Route de Rufisque — DAKAR**

R. C. N° 7724 B

MM. les actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 16 octobre 1982, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée le 28 octobre 1982 au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, sous le n° 56.

Il sera procédé du 13 au 28 novembre inclus, à l'augmentation du capital de la société, par l'émisssion à 10.000 francs C.F.A. de 1.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Deux actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à une action nouvelle.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions ancien- et jouiront des mêmes droits à compter du 1er octobre 1982.

Le conseil d'Administration

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 2 août 1982

ACTIF

Avoirs en or		13.575.706.914
Fonds monétaire international		20.117.337.208
— Position de réserve	5.138.872.330	
— Droits de tirage spéciaux détenus	14.978.464.878	
Avoirs en monnaies étrangères		
Monnaies de la zone franc		9.137.868.417
— Compte d'opérations	»	
— Correspondants dans la zone franc	5.292.346.873	
— Billets et monnaies de la zone franc	3.845.521.544	
Autres monnaies étrangères		7.570.812.749
— Correspondants en dehors de la zone franc	911.869.253	
— Bons d'institutions financières	1.013.850.000	
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	5.645.102.496	
Créances sur les banques		526.996.538.061
— Court terme	380.549.334.886	
— Moyen terme	146.086.935.575	
— Long terme	360.268.000	
Créances sur les établissements financiers		8.795.817.589
— Court terme	8.795.817.589	
— Moyen terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		147.996.764.491
— Escompte d'obligations cautionnées	1.515.662.069	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	50.848.812.500	
— Découverts en compte courant	95.629.000.000	
— Compte courant postal	3.289.922	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		229.525.183.038
— Accords de paiement	»	
— Concours du F.M.I.	159.761.198.545	
— Fonds Fiduciaire	37.753.040.581	
— Autres concours	32.010.943.912	
Participations		8.253.652.356
Autres immobilisations (moins amortissements)		14.369.703.648
Compte d'ordre et divers		57.405.099.380
		1.043.744.492.851

PASSIF

Billets et monnaies		398.474.308.492
Banques et institutions étrangères		35.503.577.963
Banques et institutions communes de l'Union		4.782.591
Banques inscrites dans les Etats		50.111.577.112
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		44.385.808
Trésors nationaux et autres comptables publics		58.135.844.420
Autres comptes de dépôt		1.762.536.856
Transferts à exécuter		19.452.934.322
— sur l'extérieur	15.758.630.517	
— sur les autres Etats de l'Union	2.263.664.422	
— à l'intérieur d'un Etat	1.379.045.618	
— reçus de l'extérieur	51.593.702	
Engagements en monnaies étrangères		35.866.770.348
Trésor français — Compte d'opérations	35.866.770.348	
Banque de France	»	»
Fonds monétaire international		228.436.463.572
— recours au crédit du fonds	193.527.577.786	
— allocations de droits de tirage spéciaux	34.908.885.827	
Fonds fiduciaire		37.753.040.581
Concours du fonds fiduciaire	37.753.040.518	
Capital et réserves		49.257.357.157
Compte d'ordre et divers		128.940.913.629
		1.043.744.492.851

Le Gouverneur,
Abdoulaye FADIGA

au 30 août 1982

ACTIF

Avoirs en or		13.575.706.914
Fonds monétaire international		12.526.876.829
— Position de réserve	5.138.872.330	
— Droits de tirage spéciaux détenus	7.388.004.499	
Avoirs en monnaies étrangères		
Monnaies de la zone franc		9.285.067.596
— Compte d'opérations	»	
— Correspondants dans la zone franc	4.610.890.399	
— Billets et monnaies de la zone franc	4.674.177.197	
Autres monnaies étrangères		9.148.917.827
— Correspondants en dehors de la zone franc	1.515.025.306	
— Bons d'institutions financières	1.052.775.000	
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	6.581.117.521	
Créances sur les banques		519.711.103.327
— Court terme	370.760.456.552	
— Moyen terme	147.955.378.775	
— Long terme	995.268.000	
Créances sur les établissements financiers		8.959.607.599
— Court terme	8.959.607.599	
— Moyen terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		152.300.930.479
— Escompte d'obligations cautionnées	2.064.626.650	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	50.848.812.500	
— Découverts en compte courant	99.385.000.000	
— Compte courant postal	2.491.329	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		249.752.735.260
— Accords de paiement	»	
— Concours mis à la disposition des Etats		
— Fonds Fiduciaire	179.988.750.767	
— Autres concours FMI	37.753.040.581	
— Dépôt Koweit	32.010.943.912	
Participations		9.306.096.356
Autres immobilisations (moins amortissements)		14.961.376.194
Compte d'ordre et divers		65.200.035.288
		1.064.728.453.669

PASSIF

Billets et monnaies		387.668.125.236
Banques et institutions étrangères		35.501.057.610
Banques et institutions communes de l'Union		46.722.284
Banques inscrites dans les Etats		50.476.234.979
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		174.925.452
Trésors nationaux et autres comptables publics		75.569.207.670
Autres comptes de dépôt		1.190.161.998
Transferts à exécuter		2.645.020.241
— sur l'extérieur	1.246.331.290	
— sur les autres Etats de l'Union	200.008.645	
— à l'intérieur d'un Etat	1.131.689.109	
— reçus de l'extérieur	66.991.197	
Engagements en monnaies étrangères		
Trésor français — Compte d'opérations	62.008.166.827	62.008.166.827
Banque de France	»	
Fonds monétaire international		228.436.463.572
— recours au crédit du fonds	193.527.577.786	
— allocations de droits de tirage spéciaux	34.908.885.786	
Fonds fiduciaire		37.753.040.581
Concours du fonds fiduciaire	37.753.040.581	
Capital et réserves		49.257.357.157
Compte d'ordre et divers		134.001.970.062
		1.064.728.453.669

Le Vice-Gouverneur,
Charles Bila KABORE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 septembre 1982

ACTIF

Avoirs en or		16.154.308.295
Fonds monétaire international		13.169.978.773
— Position de réserve	5.138.872.332	
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.031.106.441	
Avoirs en monnaies étrangères		
Monnaies de la zone franc		12.864.763.757
— Compte d'opérations	»	
— Correspondants dans la zone franc	8.287.697.664	
— Billets et monnaies de la zone franc	4.577.066.093	
Autres monnaies étrangères		8.129.267.281
— Correspondants en dehors de la zone franc	1.301.066.166	
— Bons d'institutions financières	1.070.700.000	
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	5.757.501.115	
Créances sur les banques		546.781.018.149
— Court terme	335.481.351.774	
— Moyen terme	210.312.581.375	
— Long terme	987.085.000	
Créances sur les établissements financiers		9.268.037.630
— Court terme	9.268.037.630	
— Moyen terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		151.696.446.867
— Escompte d'obligations cautionnées	2.202.379.964	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	50.848.812.500	
— Decouverts en compte courant	98.643.000.000	
— Compte courant postal	2.254.403	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		258.558.933.787
— Dépôt Koweit	32.010.943.912	
Concours mis à la disposition des Etats		
— Fonds fiduciaire	37.753.040.581	
— Autres concours	188.794.949.294	
Participations		7.950.936.356
Autres immobilisation (amortissements)		14.172.175.361
Comptes d'ordre et divers		95.129.400.784
		1.133.875.267.040

PASSIF

Billets et monnaies		399.655.544.712
Banques et institutions étrangères		38.524.773.325
Banques et institutions communes de l'Union		44.361.295
Banques inscrites dans les Etats		44.924.056.374
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		102.775.866
Trésors nationaux et autres comptables publics		115.184.101.505
Autres comptes de dépôt		1.572.970.461
Transferts à exécuter		2.820.901.624
— sur l'extérieur	357.015.574	
— sur les autres Etats de l'Union	714.936.557	
— à l'intérieur d'un Etat	236.572.362	
— reçus de l'extérieur	1.512.377.131	
Engagements en monnaies étrangères		68.554.123.539
Trésor français — Compte d'opérations	68.554.123.539	
Banque de France	»	
Fonds monétaire international		233.640.748.245
— recours au crédit du fonds	198.731.862.459	
— allocations de droits de tirage spéciaux	34.908.885.786	
Fonds fiduciaire		37.753.040.581
— Concours du Fonds fiduciaire	37.753.040.581	
— Accord de consolidation		2.759.934.202
Capital et réserves		49.257.357.157
Compte d'ordre et divers		139.080.578.154
		1.133.875.267.040

Le Gouverneur,
Abdoulaye FADIGA.

Etude de Me Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ AFRICAINE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE "NACIS" SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A

Siège social : FASS DELORME, Parcelle No 37 — DAKAR

B. P. 2371

R. C. No 82 - B - 183

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 août 1982, suivi d'un acte rectificatif de changement de dénomination en date du 10 septembre 1982, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— l'exploitation et la commercialisation de produits alimentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières ett autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « NOUVELLE SOCIETE AFRICAINE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE » en abrégé (NACIS) SARL.

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, B.P. n° 2371, parcelle n° 37, Fass Delorme.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital de fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéces non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés, prise conformément aux mêmes prescriptions pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 150.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent M. Auguste Bruno d'Erneville, demeurant à Dakar-Fass Delorme n° 37 et M. Mathieu Fréjus Hounyovi, économiste. demeurant à Dakar, rue Belfort. Reubeuss, B.P. n° 2371, sont disignées comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 169 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à Mme Alima Thiam. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7488 D.G., appartenant aux sieurs Issa Guèye el Abdourahmane Wane. 2-2

Etude M. Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 512 de la Basse Casamance appartenant à la société Etablissements « PETERSEN ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6778 D.G. appartenant à Mme Fatou Fall demeurant à Dakar. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5899 D.G., appartenant aux Etablissements Peyrissac-Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10 du Bas-Sénégal, appartenant aux héritiers de Samba Sall Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 674 de Diourbel, appartenant à M. Ousseynou Fall. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4938 du *Journal officiel* en date du 31 mars 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 mars 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt Légal n° 3893